



Réforme des ASBL, ASBL UP et Fondations

Projet de loi n° 6054



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



- Le projet de loi n°6054 a été déposé en 2009 dans le but de procéder à une refonte du droit des associations et fondations afin d'une part combler les lacunes, d'autre part simplifier les dispositions existantes tout en abandonnant celles qui ne présentaient plus d'utilité
- En 2021, la ministre de la Justice dépose les **amendements gouvernementaux au projet de loi 6054** qui repose sur les mêmes principes afin de créer un cadre moderne qui répond aux besoins du secteur associatif et caritatif tel qu'il se présente aujourd'hui



- Suppression de l'obligation de déposer annuellement une **liste des membres** au RCS
- Suppression de l'obligation de mentionner les coordonnées des **administrateurs** de fondations dans le statuts
- Suppression de la **procédure d'homologation** par le Tribunal des modifications statutaires ou de la procédure de dissolution de l'association
- La **possession d'immeubles** non nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association ou fondation est autorisée
- Assouplissement des **règles de gouvernance** (p.ex. tenue d'assemblées à distance, utilisation des moyens de communication électronique)
- Suppression de l'obligation de publication du **budget prévisionnel**
- **Principe du Once only**: dispense de transmettre annuellement une copie des comptes des fondations au ministère / dispense de remettre les pièces déjà déposées au RCS dans le cadre de demande de reconnaissance du statut d'utilité publique ou d'approbation de libéralités



Autres mesures de simplifications qui seront reprises dans un projet de loi séparé

- Suppression de la double déclaration au RCS et au RBE quand les membres du conseil d'administration sont également repris au RBE
- Remplacement des formulaires PDF par des formulaires HTML pour faire les démarches auprès du RCS et du RBE



Nombre d'immatriculations au 30 juin 2021

Fondations

219

Associations

8281

dont 107 reconnues d'utilité publique
(ASBL UP)



- Une procédure d'autorisation transparente
- La dotation initiale des fondations
- Une gouvernance efficace
- De nouveaux outils de restructuration
- Un régime comptable sur mesure
- Une procédure de dissolution administrative sans liquidation



Objectif: créer davantage de transparence dans les procédures d'autorisation et accélérer l'instruction des dossiers

Procédures concernées:

- (i) Procédure d'autorisation pour la constitution de fondations et la reconnaissance du statut d'utilité publique des ASBL (arrêté grand-ducal)
- (ii) Procédure d'autorisation des dons et legs (arrêté ministériel)

La loi précise désormais:

- La demande d'un avis préalable du ministre des Finances (pour (i))
- Les pièces devant accompagner toute demande avec application du principe *Once only* -> les pièces déposées au RCS ne seront plus à soumettre au ministre de la Justice



Objectif: adapter le régime à la réalité économique et donner plus de flexibilité aux fondations

- Une dotation initiale minimum de **100.000 euros en espèces**
- possibilité de **consommer** son patrimoine sans que l'actif net ne devienne $<$ à 50.000 euros
- Si $<$ 50.000 euros -> dissolution ou ramener le montant de l'actif net à au moins 50.000 euros
- **Disposition transitoire** pour les fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la loi à adopter



Objectif: adapter le régime à l'évolution technologique et ajout de flexibilités supplémentaires

- Introduction d'un cadre pour organiser la gestion journalière
- Délégués à la gestion journalière peuvent être des:
 - personnes physiques **ou morales**
 - **administrateurs ou non**
- Possibilité de tenir à **distance** un conseil d'administration (visio-conférence et résolutions écrites) ou une assemblée générale (visio-conférence)
- Possibilité, pour les ASBL, d'envoyer la **convocation** à l'assemblée par voie **postale ou électronique**
- Possibilité de tenir le **registre des membres** d'une association sous forme électronique



Objectif: faciliter la restructuration par une transformation ou fusion

Situation actuelle :

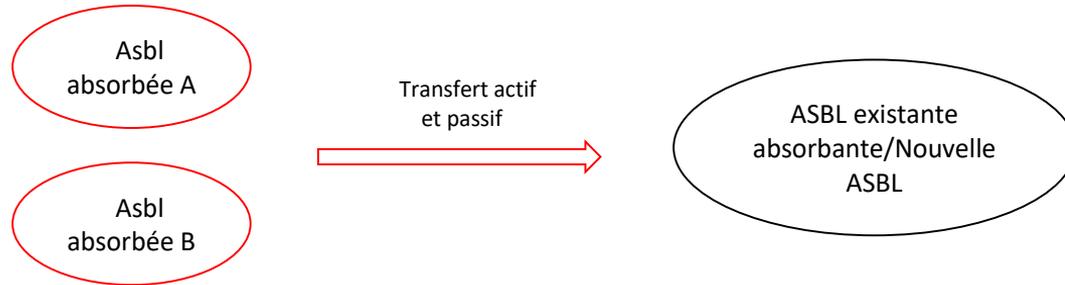
- L'Asbl ou la fondation souhaitant changer de forme juridique est contrainte à sa dissolution et doit créer une nouvelle personnalité juridique
- Transfert de tous les actifs et passifs de la ou des associations/fondations absorbées vers l'association/fondation absorbante ou nouvellement constituée comme dans le cadre d'une fusion n'est pas possible -> Pas de dissolution sans liquidation possible

Deux nouvelles possibilités sont créées: la transformation et la fusion



La **transformation** permet de maintenir la personnalité juridique.

- ASBL/ASBL UP en Fondation
- ASBL/ASBL UP en SIS (société d'impact sociétal)
- Fondation en ASBL UP
- Fondation en SIS (composée à 100% de parts d'impact)





La **fusion** pour les associations/fondations peut se faire

- soit par absorption

- soit par la constitution d'une nouvelle association/fondation

- La dissolution sans liquidation avec transfert universel de l'actif et passif à la fondation/ASBL absorbante ou à la nouvelle fondation/ASBL
- Les associations/fondations dissoutes cessent d'exister de plein droit
- Pour les associations qui disparaissent, les membres acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion



Objectif: garantir une comptabilité transparente et ainsi répondre aux exigences de la recommandation GAFI VIII

- Introduction d'un régime comptable complet pour les ASBL et fondations
- Régime revu sur base **des avis publiés**
- Une **approche différenciée et proportionnée** au niveau des obligations en catégorisant les associations selon un **critère de taille**
- **Comptabilité simplifiée** pour les petites associations
- Introduction d'un **critère de répétition** (deux exercices)
- Comptes annuels soumis pour **approbation** à l'assemblée générale dans les **6 mois**
- **Réviseur d'entreprises agréé uniquement pour** les grandes ASBL, ASBL d'UP et les fondations
- Demande d'**informations supplémentaires** à partir d'un certain seuil

Tableau synthétique



Catégorisation	Petites Asbl	Asbls moyennes	Grandes Asbl et Asbl d'UP	Fondations
Critères de taille	<ul style="list-style-type: none"> Personnel salariés: < 3 Total revenus: < 50.000 Total actifs: < 100.000 	<ul style="list-style-type: none"> Personnel salariés: > 3 et < 15 Total revenus: > 50.000 et < 1 mio Total actifs: > 100.000 et < 3 mio 	<ul style="list-style-type: none"> Personnel salariés: > 15 Total revenus: > 1 mio Total actifs: > 3 mio 	Pas de critère de taille
Tenue de comptabilité	Comptabilité de caisse	Comptabilité en partie double	Comptabilité en partie double	Comptabilité en partie double
Plan comptable normalisé (PCN)	Non	Non	Non	Non
Documents comptables annuels	Etat des recettes et des dépenses & informations supplémentaires sur: <ul style="list-style-type: none"> - total avoirs en caisse - total avoirs en banque - nombre des membres définis par tranches - % des transferts de fonds vers les autres pays UE/EEE et en dehors de UE/EEE 	Compte de profits et pertes, Bilan & informations supplémentaires sur: <ul style="list-style-type: none"> - nombre des membres par tranches - volume de financement d'autres entités - % estimé d'activités exercées à LU et dans/hors UE/EEE - % des transferts de fonds vers autres pays UE/ EEE et hors UE/EEE 	Comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, annexe) & informations supplémentaires sur: <ul style="list-style-type: none"> - nombre des membres par tranches - volume de financement d'autres entités - % estimé d'activités exercées à LU et dans/hors UE/EEE - % des transferts de fonds vers autres pays UE/ EEE et hors UE/EEE 	Comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, annexe) & informations supplémentaires sur: <ul style="list-style-type: none"> - volume de financement d'autres entités - % estimé d'activités exercées à LU et dans/hors UE/EEE - % des transferts de fonds vers autres pays UE/ EEE et hors UE/EEE
Contrôle doc. comptables annuels	-	-	Réviseur d'entreprises agréé	Réviseur d'entreprises agréé



Objectif : disposer de données à jour auprès du RCS et ainsi répondre aux exigences de la recommandation VIII du GAFI

Le LBR fixe deux critères objectifs cumulatifs pour enclencher la procédure :

- Absence de réponse à la demande de mise à jour des données dans un délai de 6 mois
- Absence de tout dépôt dans le dossier auprès du RCS depuis au moins 5 ans

-> en l'absence de réponse dans les délais, la **procédure de dissolution administrative sans liquidation** est déclenchée.

Le LBR mettra à disposition un modèle afin de simplifier au plus la procédure de réponse. Les destinataires du courrier pourront transmettre leur réponse par voie digitale ou via le guichet d'assistance (offert gracieusement) du RCS.